



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 octobre 2012 (9.10)  
(OR. en)**

**14232/12**

**ENFOPOL 292  
CULT 116  
ENFOCUSTOM 93**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général

au: Coreper/Conseil

---

n° doc. préc.: 11402/2/12 REV 2 ENFOPOL 189 CULT 99

---

Objet: Projet de résolution du Conseil sur la création d'un réseau informel d'autorités et d'experts en matière répressive, compétents dans le domaine des biens culturels (EU CULTNET)

---

1. Lors de ses réunions des 11 juillet et 5 septembre 2012, le groupe "Application de la loi" a examiné la proposition de la présidence concernant la création d'un réseau informel d'autorités et d'experts en matière répressive, compétents dans le domaine des biens culturels, ainsi que le projet de résolution du Conseil cité en objet.
2. Le groupe "Application de la loi" a marqué son accord sur le projet de résolution du Conseil figurant en annexe lors de sa réunion du 5 septembre 2012, moyennant une réserve d'examen des délégations DE, NL et UK. Depuis lors, ces réserves ont été levées.
3. En conséquence, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le projet de résolution du Conseil sur la création d'un réseau informel d'autorités et d'experts en matière répressive, compétents dans le domaine des biens culturels (EU CULTNET), dont le texte figure en annexe.

**Projet de résolution du Conseil**  
**sur la création d'un réseau informel d'autorités et d'experts en matière répressive,**  
**compétents dans le domaine des biens culturels (EU CULTNET)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT que la criminalité visant les biens culturels en général, et le trafic de biens culturels volés en particulier, constituent des infractions graves en raison de la menace qu'ils représentent pour la civilisation et de leur dimension internationale et transfrontière,

CONSCIENT de l'importance que revêt le patrimoine culturel pour toutes les sociétés, compte tenu des divers risques de dégradation et de perte auquel il est exposé,

TENANT COMPTE du programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens<sup>1</sup>, qui vise à rendre l'Europe plus sûre et à assurer la sécurité des citoyens, ainsi qu'à renforcer et encourager la coopération en matière répressive afin de mieux lutter contre les formes de criminalité qui ont généralement une dimension transfrontière,

AYANT À L'ESPRIT:

- le titre V du TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et en particulier son article 87, concernant la coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière,

- la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993<sup>2</sup>, qui présente les procédures relatives à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre,

---

<sup>1</sup> JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 74 du 27.3.1993, p. 74, modifiée par la directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59) et la directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 43).

- le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels<sup>3</sup>, qui prévoit des mesures en vue d'assurer un contrôle uniforme des exportations de tels biens aux frontières extérieures de l'Union européenne,

- les conclusions du Conseil de l'Union européenne relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels,<sup>4</sup>

- les conclusions du Conseil relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène,<sup>5</sup>

- les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture,<sup>6</sup>

METTANT L'ACCENT sur le fait que la convention de l'UNESCO, signée le 17 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels et la convention d'UNIDROIT, signée le 24 juin 1995, sur les biens culturels volés ou illicitement exportés constituent des instruments importants permettant de renforcer la protection du patrimoine culturel mondial,

AYANT À L'ESPRIT la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>7</sup> et la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité<sup>8</sup>, dans la mesure où elles confèrent à ces deux agences des compétences dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art, ainsi que la décision du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) en tant qu'agence de l'UE chargée, notamment, de fournir une formation spécialisée à des policiers participant à la lutte contre la criminalité transfrontière,<sup>9</sup>

CONSCIENT des travaux réalisés par des organisations internationales telles qu'Interpol, l'UNODC et l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre la criminalité visant les biens culturels,

---

<sup>3</sup> JO L 39 du 10.2.2009, p. 1.

<sup>4</sup> Doc. 14224/2/08 CRIMORG 166 ENFOPOL 191.

<sup>5</sup> Doc. 17541/11 ENFOPOL 415 CULT 111 ENFOCUSTOM 143 UD 337.

<sup>6</sup> JO C 325 du 2.12.2010, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>8</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

<sup>9</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

CONSTATANT que les divers instruments et initiatives européens et internationaux visant à coordonner les activités répressives et à renforcer la coopération entre les services compétents dans le domaine des biens culturels volés ont déjà permis d'obtenir des résultats concrets,

PRENANT EN COMPTE les résultats de l'opération douanière conjointe internationale COLOSSEUM visant à lutter contre le commerce illégal de biens culturels<sup>10</sup>, menée à l'automne 2011, et en particulier la recommandation visant à mettre en place un réseau d'experts dans le domaine du commerce illégal de biens culturels afin d'améliorer l'échange d'informations et d'expériences et de renforcer la coopération dans les faits,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les activités menées dans le cadre du projet "Psyche" en cours, financé par l'UE, en ce qui concerne la modernisation de la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées, qui est un outil important visant à renforcer les échanges d'informations entre les États membres et avec des pays tiers et des organisations compétentes,

NOTANT que l'Union européenne est une région importante d'origine, de transit et de destination des biens culturels,

CONSCIENT qu'un échange rapide et sécurisé d'informations et un partage des bonnes pratiques entre États membres sont nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité visant les biens culturels,

CONCLUT qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures qui renforceront l'efficacité de la prévention de la criminalité visant les biens culturels et de la lutte contre ce phénomène, en particulier en créant un cadre pour l'échange d'informations non opérationnelles, d'expériences et de bonnes pratiques dans toute l'Union européenne et en facilitant les contacts entre les autorités répressives compétentes des États membres et, dès lors,

---

<sup>10</sup> Doc. 10515/12 ENFOCUSTOM 45 ENFOPOL 159.

SE FÉLICITE de la création d'un réseau informel d'autorités et d'experts en matière répressive, compétents dans le domaine des biens culturels (EU CULTNET), sur la base des points de contact pour la prévention de la criminalité visant les biens culturels et la lutte contre ce phénomène qui ont déjà été désignés<sup>11</sup>, dans le but de renforcer la coordination au niveau national entre les services répressifs et les autorités chargées de la culture ainsi que les entités privées (par exemple, les magasins d'antiquités, les maisons de vente aux enchères et les sites d'enchères en ligne),

SOULIGNE que ce réseau devrait coopérer avec les autorités nationales compétentes, ainsi qu'avec des organisations internationales compétentes telles qu'Interpol et l'UNESCO et avec des pays tiers, dans le domaine du patrimoine culturel, et venir compléter les activités menées par des structures existantes de l'Union européenne sur la base des instruments existants de l'UE ainsi que les efforts déployés par ces organisations internationales lorsque cela est possible et légalement autorisé. Les travaux du réseau ne devraient pas faire double emploi avec ceux de groupes existants ni perturber les procédures répressives en cours ou les instruments et procédures de coopération judiciaire, par exemple en donnant lieu à l'échange de résultats d'enquêtes, y compris de données à caractère personnel. L'échange de données à caractère personnel, de renseignements ou de résultats d'enquêtes ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le droit national de l'État membre concerné et approuvé par les agences appropriées et s'il passe par des canaux de communication officiels existants et sécurisés tels que, notamment, l'application SIENA d'Europol et la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées,

NOTE que la coopération judiciaire et en matière répressive entre États membres est régie par les instruments pertinents existants et que la création d'un réseau informel s'entend sans préjudice des dispositions existantes,

SUGGÈRE que le réseau permette d'atteindre les objectifs suivants:

- 1) veiller à ce que les États membres prennent conscience de l'importance de se doter d'une stratégie de lutte contre la criminalité visant les biens culturels,

---

<sup>11</sup> Doc. 6390/1/12 REV 1 ENFOPOL 31.

- 2) recenser et partager, dans le respect des règles en matière de protection des données, les informations non opérationnelles relatives aux réseaux criminels soupçonnés d'être impliqués dans le trafic de biens culturels volés afin de mettre en évidence les liens entre ces réseaux et d'autres formes de criminalité (organisée) et de faire l'inventaire des itinéraires, destinations, modes opératoires, tendances et types de ces activités criminelles en coopération étroite avec les différentes parties prenantes au niveau national et international,
- 3) recenser les indicateurs d'une activité criminelle transfrontière, voire nationale, liée à la criminalité visant les biens culturels,
- 4) améliorer les échanges d'informations et contribuer aux études d'évaluation des risques et des menaces, le cas échéant,
- 5) échanger des informations sur les systèmes répressifs de chaque État membre et recenser les éventuels obstacles juridiques et pratiques à la coopération transfrontière,
- 6) procéder à l'échange de bonnes pratiques (nouvelles technologies, etc.), d'expériences concrètes et de méthodes de hiérarchisation;
- 7) échanger des informations concernant des maisons de vente aux enchères et des sites Internet utilisés pour le commerce des biens appartenant au patrimoine culturel,
- 8) échanger des bonnes pratiques concernant les procédures relatives à l'enregistrement des infractions à l'encontre de biens culturels, qui sont susceptibles d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations recueillies,
- 9) examiner, grâce à l'échange de bonnes pratiques, comment simplifier les procédures d'enregistrement des biens culturels disparus dans les bases de données nationales des États membres et adapter celles-ci à la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées, compte tenu des bonnes pratiques et techniques mises en évidence dans le cadre du projet "Psyche" financé par l'UE,
- 10) encourager le recours aux systèmes existants, tels que la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées et l'application SIENA d'Europol, pour l'échange d'informations concernant la criminalité visant les biens culturels,

- 11) contribuer à une utilisation de meilleure qualité, plus rapide et plus efficace des canaux officiels d'échange d'information et de coopération, tels qu'Europol, Eurojust, Interpol, l'UNESCO, l'OMD, etc.,
- 12) contribuer à l'organisation d'activités de formation conjointes destinées aux agents et enquêteurs compétents dans le domaine des biens culturels, menées par le CEPOL, et prendre ce thème en compte dans les programmes d'échange et dans la mise au point d'autres outils du CEPOL, également en coopération d'autres partenaires compétents, par exemple l'UNESCO et le réseau européen de formation judiciaire,
- 13) élaborer, en coopération avec Interpol, un manuel afin de lutter plus efficacement contre la criminalité visant les biens culturels, conformément aux conclusions du Conseil relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène<sup>12</sup>,
- 14) assurer la coordination au sein de l'Union européenne afin de mettre en évidence les préoccupations spécifiques à l'UE et d'agir comme un vecteur de diffusion, canalisant les besoins et les demandes des États membres ou des organisations membres,
- 15) mettre au point une stratégie en matière de lutte contre la criminalité visant les biens culturels et élaborer un plan d'action prévoyant des activités concrètes visant à contribuer à lutter contre cette forme de criminalité,
- 16) le cas échéant, prendre comme point de départ pour l'échange de bonnes pratiques et la coopération les cadres juridiques nationaux existants des États membres dans le domaine de la lutte contre la criminalité visant les biens culturels,

---

<sup>12</sup> Doc. 17541/11 ENFOPOL 415 CULT 111 ENFOCUSTOM 143 UD 337.

SUGGÈRE que les activités du réseau soient organisées comme suit:

- 1) tous les États membres sont invités à participer au réseau, de même que la Commission, Europol, Eurojust et le CEPOL,
- 2) les organisations internationales compétentes, telles qu'Interpol, l'UNESCO, l'OMD et l'UNODC, sont également invitées à participer au réseau,
- 3) il convient de réfléchir à des dispositifs spécifiques de coopération avec les pays tiers pour la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic international, ainsi que pour les procédures de restitution des biens volés,
- 4) les autorités douanières des États membres sont invitées à participer au réseau au vu de leurs compétences en matière d'évaluation et de contrôle de la circulation des biens qui franchissent les frontières extérieures de l'Union européenne,
- 5) le réseau devrait privilégier une approche pluridisciplinaire, en mettant à profit les compétences des organismes de prévention de la criminalité, des autorités locales, des partenariats locaux, des établissements de recherche et des organisations non gouvernementales des États membres, ainsi que d'autres autorités et organisations compétentes, et il devrait coordonner ses activités avec le groupe d'experts dont la création est prévue dans le cadre du plan de travail 2011–2014 en faveur de la culture,
- 6) les réunions du réseau devraient être organisées en fonction des besoins. Le réseau pourrait par exemple se réunir deux fois par an (une fois sous chaque présidence),
- 7) la présidence coordonnerait les activités du réseau et en présiderait les réunions. La première réunion du réseau serait organisée et présidée par la présidence chypriote,
- 8) le réseau informerait régulièrement les structures compétentes au sein du Conseil de ses activités et de la suite donnée aux conclusions du Conseil pertinentes dans le domaine de la lutte contre le trafic des biens culturels et la criminalité visant ces biens,



INVITE LA COMMISSION à étudier la possibilité de fournir un soutien financier aux activités du réseau exposées dans son plan d'action, consistant par exemple à promouvoir les équipes communes d'enquête et les opérations douanières et/ou de police conjointes, telles que l'opération douanière conjointe COLOSSEUM, sur la base des ressources disponibles,

INVITE EUROPOL à fournir un soutien pratique au réseau, par exemple en faisant appel à la plateforme d'experts Europol (EPE) et en encourageant le recours à l'application SIENA,

INVITE le CEPOL à continuer d'organiser des activités de formation et à réfléchir à la mise au point d'autres outils de formation dans le domaine des biens culturels, en mettant un accent particulier sur son programme d'échange multilatéral, ses programmes d'enseignement communs, ses modules d'apprentissage en ligne ou ses séminaires en ligne, afin d'encourager la coopération et de renforcer l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine des biens culturels.

---